

IBR



L'IBR (*Rhinotrachéite Infectieuse Bovine*) est provoquée par un *Herpès Virus* dont la contamination peut se faire par contact direct entre bovins, par les voies respiratoires ou encore par les voies génitales.

L'IBR est une maladie réglementée depuis 2006, ce qui implique certaines obligations quant aux mouvements des animaux et à la prophylaxie à mettre en place.

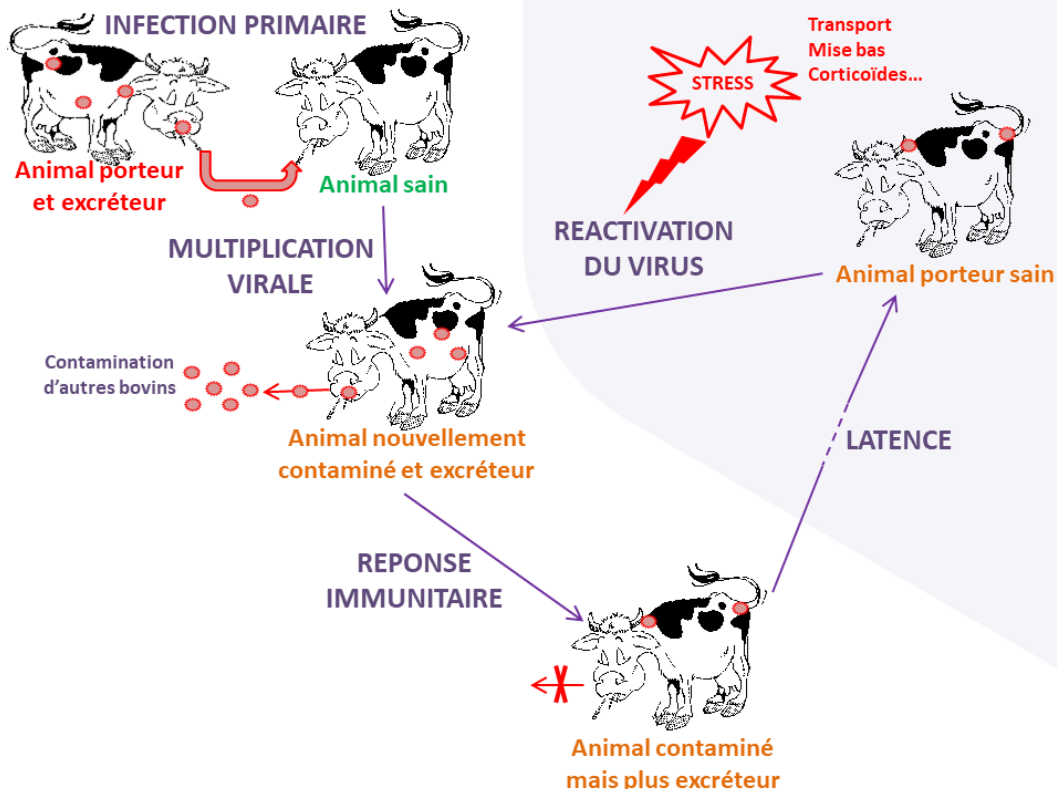
IBR : une infection latente



Les bovins infectés par l'IBR deviennent dans la plupart des cas **porteurs asymptomatiques** du virus et ce, pour une durée indéterminée appelée phase de latence.

Lors d'un **stress** (ex : mise bas), le virus peut être réactivé et l'animal est alors à nouveau excréteur. Il **peut alors contaminer ses congénères** et participer à la diffusion du virus.

Même si le virus est peu résistant dans l'environnement, le **matériel souillé** peut toutefois représenter un **risque non négligeable** de contamination (vêreuse, mouchette, bétailière, etc.).



Une maladie réglementée (Arrêté ministériel du 5 novembre 2021)

L'IBR, bien que moins virulente que par le passé, peut toujours faire de **gros dégâts en élevage**. L'**attribution de statut sanitaire** aux cheptels ainsi qu'une surveillance rigoureuse des animaux sont autant de **moyens de luttes**.

Statut des cheptels :

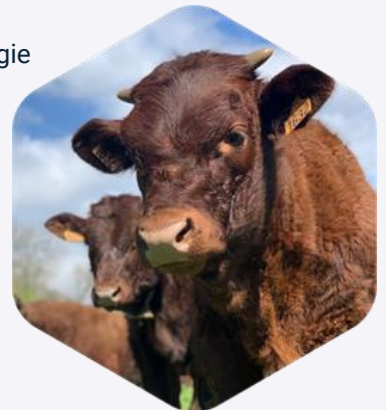
Les cheptels obtiennent un niveau d'appellation IBR en fonction du statut sanitaire des animaux et de l'avancée des contrôles de prophylaxie exigés. Les cheptels sains ne comptent aucun animal infecté et les cheptels infectés en dénombrent au moins un :

- **Indemne (IND) – Indemne vacciné (IVA) ;**
- **En cours de qualification (ECQ) – En cours de qualification vacciné (EVA) ;**
- **En cours d'assainissement sans positif (ASP) ;**
- **En cours d'assainissement avec positif (AAP) ;**
- **Non conforme.**

Prophylaxie obligatoire :

Comme pour la plupart des contaminations virales, **il n'existe aucun traitement à cette maladie**. C'est pourquoi des mesures de **prophylaxie** sont aujourd'hui obligatoires :

- Pour les statuts ECQ – ASP – AAP :
 - Eleveurs allaitants ou laitiers : un **dépistage annuel** par sérologie individuelle **de tous les bovins de plus de 12 mois** doit être réalisé par le vétérinaire sanitaire ;
- Pour les statuts IND (moins de 3 ans) :
 - Laitiers livrant en laiterie : un **prélèvement tous les deux mois de lait de tank** ;
 - Laitiers transformant à la ferme : dépistage **annuel** par **sérologie de mélange** pour tous les bovins de **plus de 24 mois** ;
 - Eleveurs allaitants : dépistage **annuel** par **sérologie de mélange** pour tous les bovins de **plus de 24 mois**.
- Pour les statuts IND (plus de 3 ans = allègement) :
 - Eleveurs laitiers livrant en laiterie : un **prélèvement par an de lait de tank** ;
 - Eleveurs laitiers ne livrant pas en laiterie ou éleveurs allaitants : **sérologie de mélange** pour **40 bovins minimum de plus de 24 mois** – s'il y a 40 bovins ou moins de 24 mois et plus, tous les bovins de plus de 24 mois présents doivent être dépistés ;
- En cas de **résultat non négatif** : **élimination** ou **vaccination** des nouveaux bovins positifs et gestion en fonction du statut du troupeau.



RQ : Le vaccin **ne guérit pas la maladie** mais réduit significativement les risques de contamination. Un bovin positif, même vacciné, reste positif. Différents vaccins existent et leur utilisation est à définir avec votre vétérinaire.

Introductions (Achats - prêts - pension) :

- Pour les **vendeurs IND** : pas de condition ;
- Pour les **vendeurs ECQ, ASP, AAP**: isolement de 21 jours avant un dépistage 15 jours maximum avant le départ ;
- **Tous les bovins quel que soit leur âge** doivent être **isolés** et **dépistés** 15 jours minimum après leur arrivée (sauf dérogation pour les bovins issus de « *Troupeaux indemnes d'IBR* » et transportés sans rupture de charge) ;

Pourquoi avoir un cheptel sain en IBR ?

La certification indemne d'IBR permet une **tranquillité d'esprit sanitaire et administrative**.

En effet, même si la maladie entraîne de moindres dégâts sur les troupeaux, elle **peut rester mortelle** pour les animaux touchés. S'assurer de sa non présence dans le troupeau, c'est un **risque de moins** de voir apparaître des problèmes sur ses animaux.

Un troupeau non connu « *Troupeau indemne d'IBR* » peut se voir refuser l'accès à **certaines estives ou rassemblements temporaires**. De plus, au niveau **européen**, suite à la parution de la Loi Santé Animale, **le statut Indemne d'IBR** permet de **faciliter les échanges d'animaux** vers d'autres Etats Membres.

Enfin, les troupeaux ayant obtenu le statut **indemne depuis plus de trois ans** peuvent aujourd'hui prétendre à un **allègement de la prophylaxie** sous conditions.



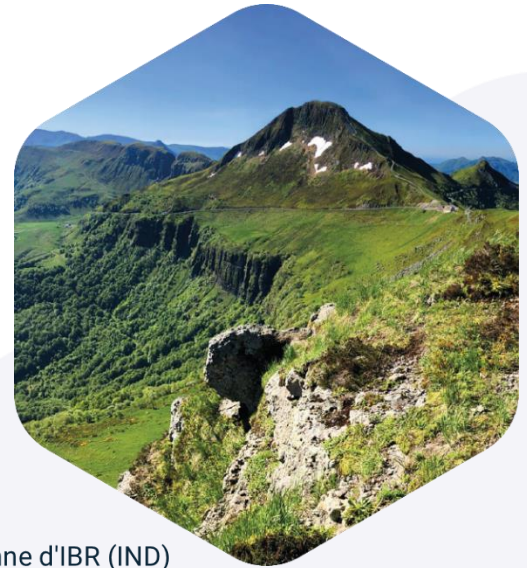
Que faire si mon cheptel est infecté ?

- **En prophylaxie** : dépister tous les bovins **de plus de 12 mois** ;
- **Isoler** les bovins positifs en attendant leur sortie du cheptel ou leur vaccination ;
- En cas de présence **bovins vaccinés**, ne pas oublier les **rappels**. La vaccination n'élimine pas le virus, elle limite juste son excrétion et donc la possibilité de contaminer les autres bovins ;
- **Réformer** en priorité **les bovins positifs vaccinés**.

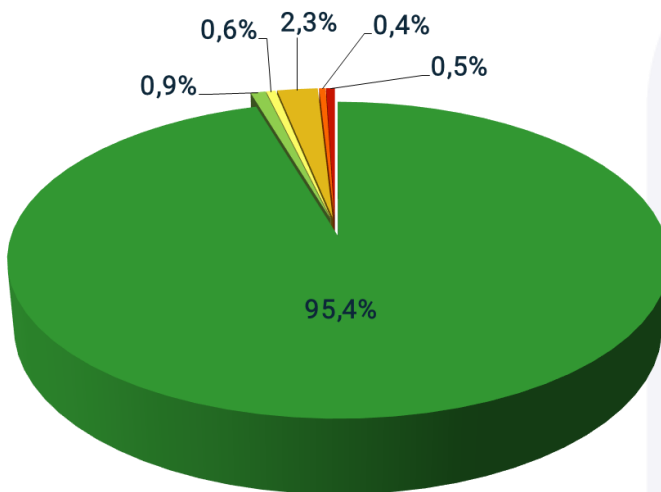


Quelques chiffres IBR dans le Cantal (26/07/2022)

- Le Cantal héberge encore **2 884 bovins reconnus positifs et/ou vaccinés** répartis dans **127 ateliers**. Ceci signifie que **97,8 % d'ateliers SANS positifs ni vaccinés**.



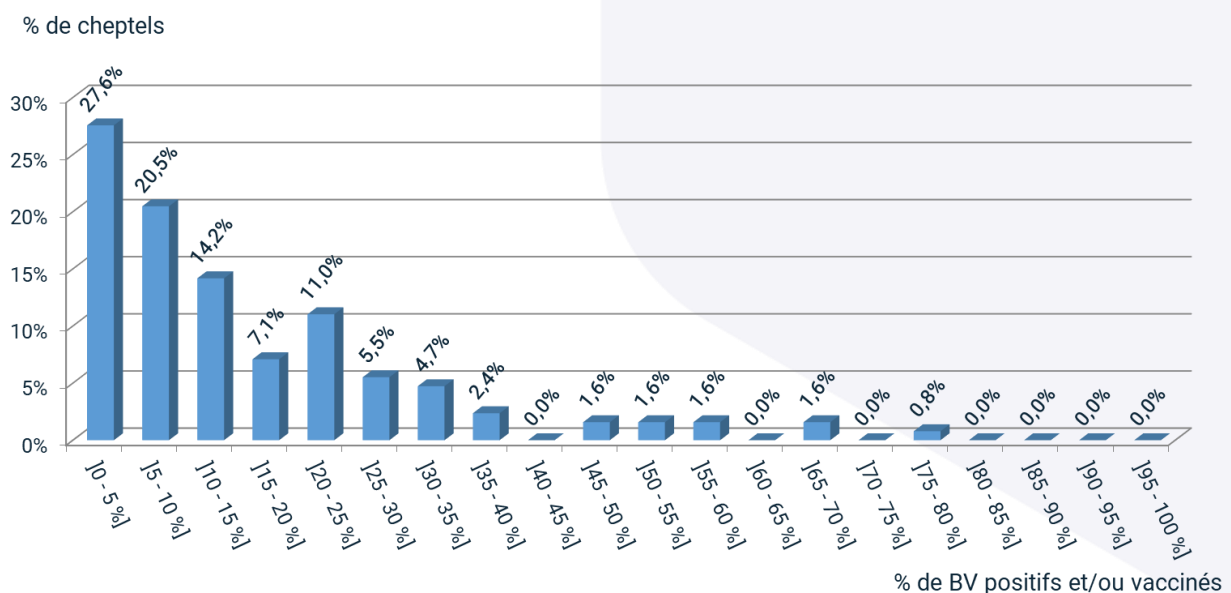
I.B.R. : répartition des différents statuts



- Indemne d'IBR (IND)
- En cours de qualification IBR (ECQ)
- En assainissement sans positif (ASP)
- En assainissement avec positifs (AAP)
- Suspendu (SUA+SUS+RAD)
- Non conforme (RSA)

- 96,9 % des cheptels sont sains en IBR (IND + ECQ + ASP).**

I.B.R. : Répartition des ateliers détenant des bovins positifs et/ou vaccinés



- Parmi les ateliers détenant des bovins positifs et/ou vaccinés, **27 % compte moins de 5% de bovins positifs et/ou vaccinés**.